

Référence courrier :
CODEP-STR-2023-006463

2Trans Logistique
69, rue du général Custine
54670 CUSTINES

Strasbourg, le 02/03/2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 1^{er} février 2023 sur le thème du convoyage de substances radioactives
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-STR-2023-0994 (à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021.
[6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection de deux véhicules de transport de votre société au départ d'un cyclotron a eu lieu le 1^{er} février 2023.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes qui en résultent.

Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 1^{er} février 2023 avait pour objectif de vérifier la conformité à la réglementation des transports de substances radioactives d'un transport de votre société au départ d'un cyclotron.

Les inspecteurs ont échangé avec le chauffeur effectuant les transports d'un colis radiopharmaceutique et contrôlé son activité (certificat chauffeur « classe 7 », dosimétrie, placardage du véhicule, ...) ainsi que les moyens mis à sa disposition.

Les inspecteurs notent positivement l'arrimage mis en place pour le colis dans le véhicule contrôlé. Toutefois, celui-ci n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs son aptitude médicale et son résultat dosimétrique.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune demande à traiter prioritairement

II. AUTRES DEMANDES

Suivi individuel renforcé et résultats dosimétrique

Les inspecteurs n'ont pas pu avoir accès à l'aptitude médicale, ni aux résultats dosimétriques du chauffeur.

Demande II.1 : Transmettre les résultats dosimétriques sur les 12 derniers mois.

Demande II.2 : Transmettre l'aptitude médicale ainsi que les résultats dosimétriques sur les 12 derniers mois.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Aucun constat ou observations n'appelant pas de réponse

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint à la Cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Gilles LELONG